

(1)

( N° 51. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1849.

---

### EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire. Nous pensons que le moment est venu de régler cette branche de l'art de guérir, et de reprendre l'examen d'une matière qui a déjà été soumise aux Chambres en 1846.

L'exercice de la médecine vétérinaire n'a été subordonné, jusqu'à ce jour, qu'au droit commun, tout citoyen belge, muni d'une patente, a la faculté de prendre le titre de vétérinaire et de s'adonner, sans offrir aucune garantie de savoir, au traitement des maladies du bétail.

Cet état de choses présente de graves inconvénients, et l'un des plus notables, c'est qu'il porte atteinte à la fortune publique et compromet l'une des sources les plus fécondes de la richesse du pays. On ne saurait, en effet, méconnaître ni les capitaux énormes que représentent les animaux domestiques, ni le rôle important qui leur est dévolu dans les exploitations agricoles et industrielles.

Ces animaux sont sujets à des maladies nombreuses et variées, dont la connaissance exige des études longues et difficiles. En créant une institution spéciale où cette connaissance peut s'acquérir, en offrant à ceux qui l'ont acquise le moyen de faire constater publiquement leur capacité, le Gouvernement a pris l'engagement tacite de protéger l'exercice de leur profession, et de la mettre à l'abri de la concurrence de guérisseurs sans titres scientifiques. On ne comprendrait pas, en effet, le but d'une institution de ce genre, si la carrière à laquelle on y initie les élèves devait rester ouverte au premier venu. Que jusqu'ici on n'ait pas pris en faveur de cette profession les mesures préservatives dont la loi entoure l'exercice des autres professions libérales, cela se conçoit. Le nombre des vétérinaires,

pourvus de diplômes, a été fort restreint dans le pays jusque dans ces derniers temps; et aujourd'hui même, ils ne sont pas encore assez nombreux pour satisfaire complètement à tous les besoins de l'agriculture dans toutes les parties du royaume <sup>(1)</sup>. Mais c'est précisément pour cela qu'il convient de les mettre maintenant sous la protection de la loi, et d'attirer ainsi dans la carrière des jeunes gens que l'absence de toute garantie en écarte. On ne doit pas se dissimuler, en effet, que nous sommes arrivés à la limite où le corps des vétérinaires diplômés cessera de faire un nombre suffisant de recrues, surtout dans les contrées où leur présence est le plus nécessaire, si, en leur offrant plus de sécurité et une position plus honorable, le législateur ne stimule point la jeunesse par cet appât nouveau.

Le Gouvernement ne saurait donc s'abstenir plus longtemps d'entourer l'exercice de la médecine vétérinaire d'une protection efficace. L'intérêt de la jeunesse studieuse, la prospérité d'une institution créée au prix de grands sacrifices, le bien-être de l'agriculture, tout, en un mot, l'oblige à mettre sous l'abri de la loi la profession de ceux qui, par des études laborieuses et compliquées, ont acquis le droit de traiter les maladies des animaux domestiques.

Plusieurs des pays qui nous ont devancés dans la culture de la médecine vétérinaire possèdent depuis longtemps des lois protectrices de cette honorable profession. L'Autriche, la Prusse, les petits États de la confédération germanique, le Danemark, la Suisse, etc., ont compris la nécessité de l'entourer de garanties efficaces dont elle est aussi appelée à jouir en France. Il importe d'autant plus que la Belgique suive cet exemple, que la valeur représentée par ses animaux domestiques est plus grande <sup>(2)</sup>, et que l'avenir de son agriculture est plus intimement lié à l'accroissement et à l'amélioration de la production animale. Le Gouvernement, d'accord avec les Chambres, fait de nombreux sacrifices pour perfectionner les races et multiplier les bons types reproducteurs. Il est de son devoir, il est de l'intérêt du pays, de ne rien négliger pour que l'ignorance et la routine ne viennent pas contrarier ces efforts. À quoi servirait-il de dépenser tous les ans des sommes considérables pour améliorer nos différentes races de bestiaux, si d'ailleurs on ne prenait pas toutes les précautions nécessaires pour les conserver? Or on ne saurait nier que ces précautions ne seraient ni complètes, ni efficaces, si on abandonnait le traitement des maladies des animaux à des personnes qui n'offrent aucune garantie de savoir.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre a pour objet d'exiger ces garanties, tout en respectant les droits légitimement acquis, c'est-à-dire ceux qui se fondent sur des titres réels ou sur une expérience suffisamment justifiée. Il comprend cinq titres : le premier est relatif aux grades et aux examens; le second a pour objet les moyens d'encouragement; le troisième détermine les droits attachés aux grades; le quatrième règle l'exercice même de la médecine vétérinaire, et le dernier ménage, par un petit nombre de dispositions, la transition du présent à la situation nouvelle qui résultera de la loi.

---

<sup>(1)</sup> Voir annexe A.

<sup>(2)</sup> Voir annexe B.

Le titre qui est relatif aux grades et aux examens se borne à peu près à consacrer légalement ce qui se pratique aujourd'hui. La plupart des dispositions qui y sont comprises sont empruntées à la loi organique de l'instruction supérieure, et on a eu soin de n'y introduire aucune innovation dont l'expérience n'ait démontré l'efficacité.

Il n'y a eu, jusque dans ces derniers temps, qu'un examen et un grade pour les aspirants au titre de vétérinaire. Il résultait de cet état de choses plusieurs inconvénients : les matières sur lesquelles on interrogeait les récipiendaires étaient fort nombreuses, et comme la connaissance ne saurait s'en acquérir qu'après plusieurs années d'études, il était à peu près impossible que les élèves répondissent à toutes les questions que les examinateurs étaient en droit de leur poser. Ceux-ci, à leur tour, ne pouvaient s'assurer, par un interrogatoire dont la durée était nécessairement très-limitée, si les récipiendaires connaissaient toutes les matières indiquées dans le programme. L'examen était ainsi forcément incomplet, et les études elles-mêmes, devant porter sur un grand nombre d'objets à la fois, perdaient en profondeur ce qu'elles avaient de trop en étendue. Cet inconvénient, auquel le Gouvernement a déjà remédié en grande partie par l'arrêté royal du 10 mars 1848 (\*), disparaîtra complètement à l'avenir, si la Chambre admet qu'il y a lieu d'établir, pour les médecins vétérinaires, deux grades, et de scinder l'examen en deux épreuves, l'une pour la candidature, l'autre pour la médecine vétérinaire proprement dite. Ces épreuves seraient d'ailleurs subies, comme elles le sont aujourd'hui, par écrit, oralement et pratiquement. Le jury vétérinaire est à peu près le seul qui soumette les récipiendaires à un examen pratique ; nous pensons que cette innovation doit être consacrée par la loi ; l'expérience en a démontré l'utilité, et ni l'épreuve orale, ni l'examen écrit ne sauraient donner les mêmes garanties. L'examen pratique se ferait d'ailleurs d'après les mêmes règles que l'examen par écrit, c'est-à-dire que les objets sur lesquels il porte seraient tirés au sort au moyen d'urnes contenant un nombre de questions triple de celui que pourrait amener le hasard.

La plupart des autres dispositions relatives aux grades et aux examens sont conformes, ainsi que nous l'avons dit, à celles de la loi sur l'instruction supérieure. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne le taux de l'indemnité qui serait allouée aux membres du jury, les frais d'examen que les récipiendaires auraient à payer, et les conditions de l'ajournement. Ces exceptions ont à peine besoin d'être justifiées. Le taux de l'indemnité des examinateurs serait fixé à 25 ou à 18 fr. Cette indemnité paraît suffisante, si l'on a égard à la rémunération qui est habituellement attribuée aux médecins vétérinaires. Les frais des examens, fixés à 30 fr. pour le grade de candidat, à 50 fr. pour celui de médecin vétérinaire, ne dépasseraient guère la rétribution qui était exigée lorsque les récipiendaires n'avaient à subir qu'une seule épreuve. Quant à l'ajournement des candidats, il a paru convenable d'y faire intervenir le Ministre de l'Intérieur, en lui laissant le soin de décider en dernier ressort, sur l'avis conforme du jury, si un récipiendaire

---

(\*) Voir annexe C.

ajourné serait admis à se représenter dans la même session. L'expérience a prouvé que cette haute intervention est nécessaire pour que les sessions ne se prolongent pas inutilement. Un jury suffirait d'ailleurs pour examiner les candidats et les médecins vétérinaires : le nombre des récipiendaires des deux catégories ne dépassera guère, à l'avenir, 20 à 25, et un jury peut aisément leur faire subir toutes les épreuves de l'examen pendant la durée des vacances.

Le titre II du projet de loi a pour objet les moyens d'encouragement. Deux bourses de 1,000 fr. chacune sont destinées aux jeunes gens qui subissent l'examen de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter les établissements de l'étranger. La même disposition se trouve dans la loi du 27 septembre 1835. Le titre de médecin vétérinaire du Gouvernement est réservé aux récipiendaires qui obtiennent le grade de médecin vétérinaire avec distinction. Cette disposition n'est que la consécration légale de ce qui existe aujourd'hui : les vétérinaires du Gouvernement sont nécessaires ; ils sont employés en qualité d'agents de l'administration pour le service des épizooties, des maladies contagieuses, et tout ce qui concerne la police sanitaire. Un règlement d'administration publique déterminera leur nombre, leurs devoirs et le taux des indemnités qui pourront leur être allouées. Un arrêté royal du 26 juillet 1841 a établi plusieurs règles utiles à cet égard ; mais cet acte a besoin d'être complété ; si le Gouvernement trouvait dans la loi une disposition formelle qui lui servît de point de départ, il pourrait donner au service vétérinaire, dont l'utilité ne saurait être méconnue, une organisation plus stable, plus régulière et moins coûteuse.

Ce qui fait aujourd'hui le succès des empiriques et des individus qui, sans titre scientifique, font métier de traiter les animaux malades, c'est que, dans certaines parties du pays, les vétérinaires diplômés font défaut à l'agriculture, et que le taux de leurs honoraires est trop élevé, surtout pour les petits cultivateurs. Les jeunes gens que de bonnes études ont préparés à la pratique bien entendue de leur art s'établissent de préférence dans les grands centres de population, dans les contrées riches et fertiles où la propriété est peu divisée et où les cultivateurs, possédant un bétail nombreux, ont en général l'habitude de recourir aux lumières du vétérinaire dès la première apparition du mal. Ils s'égarent rarement dans les régions où le sol est stérile ou morcelé à l'excès ; et quand par hasard ils s'y fixent, ce n'est qu'au prix des sacrifices les plus pénibles qu'ils parviennent à soutenir la concurrence des empiriques qui abaissent le taux de leur salaire au niveau de toutes les fortunes. Il résulte de cet état de choses des inconvénients nombreux auxquels il est d'autant plus urgent de remédier que l'aisance ou la ruine du petit cultivateur dépendent de la conservation de son bétail, et que les soins dont il l'entoure sont en général moins éclairés. L'art. 24 du projet de loi a pour objet de remédier en partie à ce mal ; il donnerait au Gouvernement la faculté d'accorder des subsides annuels et temporaires aux vétérinaires qui s'établiraient dans la localité qu'il leur assignerait, et qui consentiraient à traiter, d'après un tarif réduit, les animaux des cultivateurs peu aisés, dans un rayon déterminé ; la pauvreté et l'infertilité du sol cesseraient ainsi d'être des motifs de répulsion pour les vétérinaires titrés, et nos cultivateurs, quel que fût leur état de fortune, seraient égaux devant la science : les charges que cette utile innovation imposerait au trésor public seraient peu considérables.

Le titre III du projet de loi, qui détermine les droits attachés au grade, reproduit en partie les dispositions analogues de la loi du 27 septembre 1835. Les pénalités qui y sont comminées contre ceux qui se livrent à l'exercice de la médecine vétérinaire sans titre légal ne paraîtront pas trop fortes, si l'on considère que l'empirisme s'est tellement enraciné par l'impunité séculaire dont il jouit en Belgique, qu'on ne parviendra à le limiter, sinon à le détruire, qu'au moyen de la répression la plus sévère.

Sous le titre IV sont comprises toutes les dispositions qui ont pour objet l'exercice même de la médecine vétérinaire. Elles sont conçues dans le même esprit que celles des lois et des arrêtés qui régissent, dans le royaume, les autres branches de l'art de guérir. Les vétérinaires seraient autorisés, comme les médecins du plat pays, à fournir des médicaments aux propriétaires qui leur en feraient la demande, sans qu'ils pussent toutefois tenir officine ouverte. Cette autorisation est à la fois dans l'intérêt des vétérinaires et des cultivateurs : ceux-ci payeront moins cher les drogues qui leur seront livrées par les personnes mêmes à qui le traitement de leur bétail sera confié ; et ceux-là trouveront dans la vente des médicaments un supplément modéré à leurs honoraires souvent insuffisants. De cette manière, tous les intérêts seront sauvegardés, et l'agriculture surtout, en faveur de laquelle le Gouvernement ne doit cesser de stipuler partout où il le peut faire d'une manière équitable, verra s'alléger les charges que l'intervention des pharmaciens, dans le traitement du bétail, ferait nécessairement peser sur elle. Les officines des vétérinaires seraient d'ailleurs soumises au contrôle et à la surveillance que l'intérêt de la santé des citoyens a fait appliquer aux pharmacies. Les commissions médicales les visiteraient tous les ans pour s'assurer si elles sont tenues en bon état et au complet ; et aucune des précautions indispensables pour prévenir ou réprimer les abus ne serait négligée, afin de donner aux propriétaires d'animaux et au public en général toutes les garanties qu'ils sont en droit d'exiger. Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur les différentes dispositions du projet de loi qui sont relatives à cet objet ; elles sont fort simples, et quoique, en apparence, elles soient peut-être minutieuses, toutes paraissent nécessaires aussi longtemps qu'une loi, ayant pour objet les diverses branches de l'art de guérir, n'aura pas déterminé avec précision les obligations spéciales auxquelles il convient de soumettre, à certains égards, les médecins vétérinaires.

Nous n'avons que peu de mots à ajouter pour justifier les dispositions qui forment le titre V du projet de loi. Elles sont destinées, ainsi que nous l'avons dit, à ménager la transition entre le présent et l'avenir. Les vétérinaires qui exercent actuellement dans le royaume, en vertu de diplômes délivrés par les écoles de France et d'Utrecht et par les jurys institués depuis 1831 en Belgique, seraient assimilés, sous tous les rapports, à ceux qui entreraient dans la carrière sous le régime nouveau. Les empiriques mêmes ne seraient pas complètement frappés d'incapacité : ceux qui offrent quelques garanties de savoir, et qui, depuis cinq ans, sont pourvus d'une patente, pourraient continuer l'exercice de leur profession, en se soumettant, dans le terme de deux ans, à un examen pratique dont la forme et les conditions seraient déterminées par le Gouvernement. Cette disposition est nécessaire et elle n'est pas sans précédents dans la législation qui, à différentes époques, a réglé l'exercice des diverses branches de l'art de guérir.

Il ne serait pas juste d'interdire tout à coup des hommes qui , profitant des bénéfices du droit commun, se sont adonnés au traitement des animaux , sans leur laisser au moins la faculté de prouver que les leçons de l'expérience n'ont pas été entièrement perdues pour eux. L'intérêt même de l'agriculture exige qu'on respecte non pas les droits acquis, mais les titres qu'une saine pratique a créés et qu'elle justifie. Le nombre de nos vétérinaires n'est pas jusqu'ici en rapport avec les besoins du pays. En laissant à ceux des empiriques qui prouveront qu'ils peuvent rendre des services aux cultivateurs la faculté de continuer l'exercice de leur profession , on ne blesse aucun intérêt légitime , puisque les vétérinaires non diplômés abondent surtout dans les parties du pays où les ressources des agriculteurs sont en général insuffisantes pour attirer et fixer les vétérinaires qui sont pourvus de titres scientifiques. Le bétail , dans ces contrées , serait menacé de manquer des secours de l'art, si , en donnant aux empiriques instruits la faculté de continuer l'exercice de la médecine des animaux , on ne ménageait pas ainsi la transition entre l'état actuel des choses et l'avenir.

Les empiriques qui subiraient l'examen pratique, nécessaire pour constater leurs connaissances, recevraient le titre de maréchal vétérinaire, et, comme cela s'est fait autrefois à l'égard des chirurgiens de campagne, ils devraient se faire assister par un vétérinaire diplômé dans certains cas où le praticien doit être pourvu de connaissances spéciales et étendues, s'il ne veut point s'exposer à léser les intérêts publics et particuliers. Telles sont les maladies contagieuses et épizootiques qui exigent une prompte application des règlements sanitaires et une connaissance exacte des diverses propriétés des éléments contagieux; telles sont encore les grandes opérations chirurgicales qu'on ne saurait exécuter avec succès sans être parfaitement initié à tous les détails de l'anatomie. En demandant que pour traiter ces maladies et exécuter ces opérations, les maréchaux vétérinaires se fassent assister par un médecin vétérinaire, nous croyons sauvegarder tous les intérêts, sans en excepter ceux des praticiens mêmes qui, en se conformant à la loi, se mettront à l'abri de ces inculpations auxquelles les insuccès ne les exposent que trop souvent.

Nous avons cru devoir laisser en dehors des prescriptions de la loi nouvelle les individus munis de patente, qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques. Personne n'ignore que la plupart des hommes qui se livrent exclusivement à la pratique de cette opération possèdent une habileté et une dextérité telles qu'ils sont d'une utilité incontestable dans les campagnes. Aux époques les plus convenables, ces opérateurs parcourent les villages, vont de ferme en ferme, et rendent à peu de frais des services que les cultivateurs ne pourraient demander aux vétérinaires diplômés qu'en s'imposant des charges assez lourdes. Ces hommes fréquentent encore les foires, et, pour un petit salaire, ils opèrent sur place le menu bétail que l'on destine à l'engraissement. L'intérêt bien entendu de l'agriculture exige qu'on fasse une exception en leur faveur.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CII. ROGIER.

---

# PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en  
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

## LOI ORGANIQUE DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

### TITRE PREMIER.

#### DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

##### ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la médecine vétérinaire deux grades : celui de  
candidat et celui de médecin vétérinaire.

##### ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire s'il n'a  
déjà reçu le grade de candidat vétérinaire.

##### ART. 5.

Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les  
diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir  
des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la  
manière dont elle a fait ses études.

##### ART. 4.

Le jury est composé de sept membres nommés par le Roi  
pour une année.

La nomination des membres du jury doit avoir lieu avant  
le 15 juillet.

Il est nommé de la même manière un suppléant à chaque  
juré. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est  
convoqué par le Gouvernement.

## ART. 5.

Le jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Il ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est décisive.

## ART. 6.

Il y a annuellement une session du jury; elle s'ouvrira le second lundi du mois d'août. La durée des sessions est fixée par le Gouvernement suivant le nombre des récipiendaires qui se présenteront pour les examens. En cas de nécessité, le Gouvernement peut convoquer le jury en session extraordinaire.

## ART. 7.

L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

- La physique,
- La chimie,
- La zoologie générale,
- La botanique, l'agriculture et l'horticulture,
- L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques,
- L'anatomie générale,
- La physiologie.

## ART. 8.

L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

- La matière médicale et la pharmacologie,
- La pathologie et la thérapeutique générales,
- La pathologie et la thérapeutique spéciales,
- L'anatomie des régions,
- La pathologie chirurgicale,
- La médecine opératoire,
- La maréchalerie,
- L'obstétrique,
- L'anatomie pathologique,
- La clinique,
- L'hygiène,
- L'éducation des animaux domestiques,
- L'extérieur,
- Les maladies contagieuses et épizootiques,
- La police sanitaire et
- La médecine légale.

## ART. 9.

Les examens se font par écrit et oralement. Il y a en outre un examen pratique. Cet examen comprend, pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire :

L'anatomie et la maréchalerie élémentaire.

Et pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire :

La maréchalerie, la médecine opératoire, la clinique et l'obstétrique.

## ART. 10.

L'examen par écrit précède l'examen oral et celui-ci l'examen pratique.

L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les récipiendaires. Ceux-ci peuvent néanmoins être divisés en plusieurs séries par un tirage au sort. Il leur est accordé six heures pour faire leurs réponses.

Les récipiendaires sont admis à l'examen oral et pratique suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par ceux qui ont concouru au premier examen écrit, et ainsi de suite.

## ART. 11.

Les questions qui doivent être posées par écrit sont tirées au sort et dictées immédiatement aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

## ART. 12.

L'examen oral dure au moins une heure et demie pour chaque récipiendaire. Tout examen oral est public. Il est annoncé au moins trois jours d'avance dans le *Moniteur*.

## ART. 13.

L'examen pratique se fait d'après les règles prescrites à l'art. 11 pour l'examen par écrit. Il est accordé à chaque récipiendaire au moins une demi-heure pour chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen écrit et oral.

## ART. 14.

Après chaque examen le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit, oral et pratique. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

## ART. 15.

Les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire sont délivrés, au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu *d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.*

## ART. 16.

Les frais des examens sont fixés à 30 francs pour le grade de candidat vétérinaire, et à 50 francs pour celui de médecin vétérinaire.

## ART. 17.

L'époque et la forme des inscriptions pour les examens ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

## ART. 18.

Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se présenter à l'examen dans la même session, à moins que le Ministre de l'intérieur, sur l'avis conforme du jury, n'en ait autrement décidé. Il ne paye plus de frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

## ART. 19.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le 4<sup>e</sup> degré, à peine de nullité.

## ART. 20.

Chaque examinateur reçoit une indemnité de 25 francs par jour de séjour et de voyage.

Les membres du jury, qui résident à Bruxelles ou dans un rayon de cinq kilomètres de cette ville, ne reçoivent qu'une indemnité de 18 francs par jour de séjour.

## TITRE II.

## DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

## ART. 21.

Deux bourses de mille francs chacune peuvent être conférées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction.

Ces bourses sont données pour le terme d'un an, afin d'aider les titulaires à visiter les établissements vétérinaires de l'étranger.

## ART. 22.

Il y a des médecins vétérinaires du Gouvernement. Ne pourront être nommés médecins vétérinaires du Gouvernement, que les personnes qui auront subi avec distinction l'examen de médecin vétérinaire, ou celles qui sont munies d'un diplôme de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe délivré avant la promulgation de la présente loi.

## ART. 23.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre et les fonctions des médecins vétérinaires du Gouvernement, ainsi que le taux des indemnités qui pourront leur être allouées.

## ART. 24.

Le Gouvernement peut allouer des subsides annuels et temporaires aux médecins vétérinaires qui s'obligeront :

1° A se fixer dans la localité qu'il leur assignera ;

2° A traiter, dans un rayon déterminé, les animaux malades de certaines catégories de propriétaires d'après un tarif spécial, arrêté par lui.

**TITRE III.****DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.****ART. 25.**

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent le grade de médecin vétérinaire, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

**ART. 26.**

Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire dans le royaume, s'il n'a été reçu médecin vétérinaire conformément aux dispositions du titre premier.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme, sur un avis conforme du jury d'examen.

**ART. 27.**

Les contraventions à l'art. 26, seront punies d'une amende de 25 à 50 francs. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas 15 jours.

**TITRE IV.****DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.****ART. 28.**

Les médecins vétérinaires ainsi que les maréchaux vétérinaires, mentionnés à l'art. 45 ci-après, sont tenus de faire viser le titre en vertu duquel ils exercent, par la commission médicale de la province où ils ont ou prennent leur résidence.

Cette formalité sera remplie endéans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, par les médecins vétérinaires actuellement existants, et dans les trente jours de la prise de résidence par les médecins et les maréchaux vétérinaires qui s'établiront ultérieurement dans le royaume, ou changeront de résidence après s'y être établis.

**ART. 29.**

L'inexécution des formalités prescrites par l'article précédent sera punie d'une amende de 15 à 20 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

## ART. 50.

Les gouverneurs des provinces feront publier, dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des médecins et des maréchaux vétérinaires établis dans leur province.

Les listes seront dressées par les commissions médicales provinciales; elle contiendront les noms et prénoms de médecins et des maréchaux vétérinaires, le lieu de leur résidence, la date de leur réception et le grade que leur donne le titre en vertu duquel ils exercent.

## ART. 51.

Les médecins vétérinaires inscrits sur ces listes peuvent seuls être requis par les autorités civiles et militaires.

## ART. 52.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés à fournir, sur la demande des propriétaires, des médicaments pour les animaux auxquels ils donnent des soins, sans pouvoir toutefois tenir officine ouverte.

Ceux qui veulent jouir du bénéfice de cette autorisation sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à la commission médicale de leur province.

## ART. 53.

Le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des médicaments ainsi que des instruments et des appareils que les médecins et les maréchaux vétérinaires devront avoir dans leur officine.

Tous les objets indiqués devront s'y trouver en tout temps, en bon état et en quantité convenable, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque objet manquant, détérioré ou falsifié. L'amende sera double en cas de récidive.

## ART. 54.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires transcriront ou feront transcrire, journellement et en toutes lettres, sur un registre à ce destiné, les prescriptions qu'ils auront préparées et fait administrer. Les noms et la résidence des propriétaires des animaux auxquels ces prescriptions sont destinées, seront inscrits en regard de chacune d'elles.

## ART. 55.

La surveillance et la visite des officines des médecins et des

maréchaux vétérinaires sont confiées aux commissions médicales provinciales.

Ces visites auront lieu au moins une fois tous les ans, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable, à des époques indéterminées, par deux membres des dites commissions dont un pharmacien.

ART. 56.

Ces visites auront pour objet :

- 1° D'examiner les médicaments conservés dans l'officine ;
- 2° De vérifier si les instruments et les appareils sont entretenus au complet et en bon état ;
- 3° D'inspecter et de parapher le registre des prescriptions mentionné à l'art. 54 ;
- 4° De s'assurer si les lois et les règlements de police sur la matière sont exactement observés.

ART. 57.

Les procès-verbaux de ces visites seront dressés et signés dans l'officine même. Les médecins et les maréchaux vétérinaires ont le droit, sur leur demande, d'en obtenir une copie.

ART. 58.

Les médicaments falsifiés ou détériorés seront saisis immédiatement et transmis, sous cachet, au procureur du Roi.

ART. 59.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires ne pourront, sous aucun prétexte, se soustraire aux visites auxquelles ils sont soumis par l'art. 55 ci-dessus, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'autorisation de fournir des médicaments pourra être suspendue pour un terme qui ne dépassera pas un an.

ART. 40.

Les substances vénéneuses que les médecins et les maréchaux vétérinaires auront dans leur officine devront être tenues dans des lieux sûrs et fermés, dont ils auront seuls la clef. Les boîtes et bocaux servant à la conservation de chacune d'elles, porteront une étiquette sur laquelle seront inscrits, en

caractères très-lisibles, les noms de ces substances, avec les mots : *poison violent*.

ART. 41.

Les vases servant à préparer les substances vénéneuses seront marqués d'un signe distinctif et ne pourront être employés à aucun autre usage.

ART. 42.

Les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1821, relatives aux balances et aux poids des pharmaciens, seront applicables aux balances et aux poids que les médecins et les maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine.

ART. 43.

Les infractions au § 2 de l'art. 32 et aux art. 34, 40, 41 et 42 ci-dessus, seront punies d'une amende de 25 à 50 francs; l'amende sera double en cas de récidive.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 44.

Sont exceptés des art. 25 et 26 ci-dessus, les vétérinaires qui exercent dans le royaume, en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1831, par le Gouvernement belge.

ART. 45.

Sont exceptés de la disposition de l'art. 26 ci-dessus, ceux qui, sans être munis d'un diplôme, exercent dans le royaume depuis cinq ans au moins, et qui, dans un délai de deux années, à dater de la promulgation de la présente loi, feront preuve de connaissances suffisantes, en subissant devant un jury spécial un examen pratique dont la forme et les conditions seront réglées par le Gouvernement.

Ces derniers recevront le titre de maréchal vétérinaire.

ART. 46.

Les maréchaux vétérinaires ne pourront ni traiter les animaux affectés de maladies contagieuses ou épizootiques, ni pratiquer aucune des grandes opérations chirurgicales dont

la liste sera dressée par le Gouvernement , sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la présente loi assimile aux médecins vétérinaires.

ART. 47.

Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire les individus pourvus de patente qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

Donné à Bruxelles , le 17 décembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

## ANNEXES.

## ANNEXE A.

*Publication, pour 1849, de la liste des médecins vétérinaires diplômés en Belgique (1).*

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATES DES DIPLOMES.
1	Aelaerts, J.-L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Lierre.....	Anvers.....	28 décembre 1851.
2	Aerts, J.....	Hamme.....	Flandre orientale..	14 septembre 1858.
5	Aerts, médecin vétérinaire au 1 <sup>er</sup> régiment de lanciers.	Louvain.....	Brabant.....	»
4	André, Urbain.....	Fleurus.....	Hainaut.....	25 août 1842.
5	André, J.-F.-E.....	Court-St-Étienne...	Brabant.....	12 septembre 1848.
6	Barbe, S., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Fexhe lez-Slins.....	Liège.....	51 août 1840.
7	Battelet, J., médecin vétérinaire attaché au cours d'équitation.	Ypres.....	Flandre occidentale.	7 septembre 1858.
8	Bay, N., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Templeuve.....	Hainaut.....	25 août 1845.
9	Bayenet, A.....	Beauraing.....	Namur.....	25 août 1842.
10	Bellefroid, G.-J., médecin vétérinaire au 2 <sup>e</sup> régiment de lanciers.	Namur.....	Id.....	10 septembre 1859.
11	Bisez, G.-J.....	Boussu.....	Hainaut.....	21 mai 1808.
12	Bocear, A., médecin vétérinaire au 1 <sup>er</sup> régiment de cuirassiers.	Malines.....	Anvers.....	4 avril 1854.
15	Bolle, S.-G., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Châtelet.....	Hainaut.....	11 mai 1818.
14	Bollis, G.-J.....	Genappe.....	Brabant.....	27 juin 1817.
15	Bols, J.-D.....	Meerhout.....	Anvers.....	51 août 1859.
16	Boreux, E.-A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Virton.....	Luxembourg.....	16 août 1845
17	Bormans, H.-L.-J.....	Saint-George.....	Liège.....	9 septembre 1840.
18	Bourdeau, J.-J.....	Flobecq.....	Hainaut.....	25 août 1844.
19	Bourlard, J.-B.....	Mons.....	Id.....	5 novembre 1820. 9 avril 1821.
20	Breulet, J.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Marche.....	Luxembourg.....	14 septembre 1839.

(1) Les médecins vétérinaires, professeurs à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, sont assimilés aux médecins vétérinaires du Gouvernement.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATES DES DIPLOMES.
21	Brognez, A.-J., professeur à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat, membre de l'Académie royale de médecine (a).	Cureghem .. . . .	Brabant .. . . .	23 janvier 1852.
22	Bronchain, A .. . . .	Anderlues.....	Hainaut.....	11 août 1841.
23	Cambier, X.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Leuze.....	Id.....	22 septembre 1817.
24	Cambier, J.-J., médecin vétérinaire au 4 <sup>e</sup> régiment d'artillerie.	Anvers.....	Anvers.....	12 mars 1821.
25	Cambron, M.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Namur.....	Namur.....	7 septembre 1858.
26	Campens, E., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Gand .. . . .	Flandre orientale..	9 septembre 1840.
27	Canart, H.....	Estinnes-au-Mont...	Hainaut.....	16 août 1845.
28	Cantraine, H., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Ellezelles.....	Id.....	30 août 1845.
29	Carbillet, L.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Jemeppe.....	Liège .. . . .	31 août 1840.
30	Caroyer, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Horrues. ....	Hainaut .. . . .	28 août 1820.
31	Caroyer, L.-F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Rœux .. . . .	Id.....	2 septembre 1859.
32	Caroyer, V.-J.....	Horrues.....	Id.....	29 août 1845.
33	Couchie, F.....	Dottignies.....	Flandreoccidentale.	14 septembre 1859.
34	Cholet, P.....	Molenbeek-St-Jean..	Brabant .. . . .	22 octobre 1816. 13 décembre 1817.
35	Cholet fils.....	Wavre.....	Id.....	31 août 1840.
36	Clerinx, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Turnhout.....	Anvers.....	31 août 1859.
37	Coelet, P.-J.....	Liège.....	Liège .. . . .	10 février 1842.
38	Coenraerts, P.-C.-F.....	Puers.....	Anvers.....	24 août 1845.
39	Contamine, J.-M.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Peruwelz.....	Hainaut.....	5 septembre 1848.
40	Copette, A., médecin vétérinaire au 2 <sup>e</sup> régiment de lanciers.	Namur.....	Namur.....	8 septembre 1840.
41	Coune, J.-M.....	Heers.....	Limbourg .. . . .	24 août 1845.
42	Cremers, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Wetteren.....	Flandre orientale..	3 août 1850.
43	Creten, J.-J.....	Contich.....	Anvers.....	24 février 1852.
44	Creteur, Nicolas.....	Renaix.....	Flandre orientale..	8 juillet 1842.
45	Crets, J.-L.....	Thielt.....	Brabant .. . . .	30 août 1845.
46	Crevecœur, X., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Wavre.....	Id.....	septembre 1816.
47	Crevecœur, P.-A.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement et du haras de l'Etat.	Tervueren.....	Id.....	15 juin 1815. 4 mai 1816.
48	Dambot, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Frasnes.....	Namur.....	9 septembre 1840.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATES DES DIPLOMES.
49	D'Ans, J.-M. ....	Horion-Hozémont...	Liège .....	16 août 1845.
50	Daubresse, J.-A., médecin vétérinaire au 2 <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.	Audenarde.....	Flandre orientale..	19 septembre 1857.
51	Decraene, C.-L.....	Meerendré.....	Id.....	14 septembre 1858.
52	Defays, J.-B.....	Jemeppe .....	Namur.....	2 septembre 1841.
53	De Gauquier (Charles), médecin vétérinaire du Gouvernement.	Chimay.....	Hainaut.....	18 août 1846.
54	Degreeff, médecin vétérinaire au 1 <sup>er</sup> régiment de cuirassiers.	Bruges.....	Flandre occidentale.	25 octobre 1856.
55	Degrez, H., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Landen.....	Liège .....	10 août 1847.
56	De Grendele, E., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Eecloo.....	Flandre orientale..	18 août 1846.
57	Degueldre, G.....	Bray.....	Hainaut .....	14 septembre 1859.
58	Dejaegher, L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Nieuport.....	Flandre occidentale.	18 août 1842.
59	Dekeyser, C.....	Poperinghe.....	Id.....	24 avril 1845.
60	Delaunoy, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Leuze.....	Hainaut.....	17 septembre 1840.
61	Delbouvry, Ed., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Senefte.....	Id.....	25 août 1842.
62	Dèle, J.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Anvers.....	Anvers.....	30 octobre 1810.
63	Delhaye, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Brugelette.....	Hainaut.....	9 septembre 1857.
64	Delwart, L.-V., professeur à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat, membre de l'Académie royale de médecine.	Cureghem.....	Brabant.....	28 décembre 1851.
65	De Meester, F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Messines.....	Flandre occidentale.	18 août 1846.
66	Demesse, E., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Lens.....	Hainaut.....	2 septembre 1841.
67	De Moor, V.-G., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Alost.....	Flandre orientale..	15 août 1847.
68	Deneubourg, F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Ath.....	Hainaut.....	51 août 1855. 13 février 1856.
69	Deneubourg, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Lessines.....	Id.....	2 septembre 1859.
70	Depraetere, J.-F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Ghisteltes.....	Flandre occidentale.	9 septembre 1857.
71	Depraetere, V., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Avelghem.....	Flandre orientale..	20 août 1845.
72	Deridder, F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Peruwelz.....	Hainaut.....	11 août 1841.
73	De Trogh, C.-L.....	Grammont.....	Flandre orientale..	10 août 1847.
74	Demaret, H.....	Cerfontaine.....	Namur.....	17 septembre 1840.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATES DES DIPLOMES.
75	Deschamps, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Gosselies.....	Hainaut.....	15 mai 1852.
76	De Schrynmakers, A.-J.....	Binderveld.....	Limbourg.....	9 septembre 1848.
77	Desmet, H., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Furnes.....	Flandre occidentale.	25 août 1840.
78	Dethiebaux, A.....	Couillet.....	Hainaut.....	5 octobre 1856.
79	Devleeschouwer, C., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Londerzeel.....	Brabant.....	11 août 1847.
80	Dochy, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Ere.....	Hainaut.....	9 septembre 1840.
81	Docq, F.-J.....	St-Géry.....	Brabant.....	21 septembre 1856.
82	Dohet, R.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Cortil-Wodon.....	Namur.....	19 septembre 1837.
85	Douterluigne, P., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Bruxelles.....	Brabant.....	28 décembre 1852.
84	Douterluigne, C., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Gand.....	Flandre orientale..	25 janvier 1852.
83	Doutrewe, J.-L.....	Verviers.....	Liège.....	25 août 1841.
86	Dubreucq, H.-Z.....	Rebaix.....	Hainaut.....	16 août 1845.
87	Dubois, F.-J.....	Erbisœul.....	Id.....	6 brumaire an xiv.
88	Dubois, médecin vétérinaire au camp.	Beverloo.....	Limbourg.....	25 janvier 1852.
89	Dubois, H.....	Meeffe.....	Liège.....	8 août 1842.
90	Dubois, C.-A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Jodoigne.....	Brabant.....	16 août 1845.
91	Dumont, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Mons.....	Hainaut.....	14 septembre 1848.
92	Dumortier, A.....	Leuze.....	Id.....	28 août 1842.
95	Dupont, N.-J.....	Écaussinnes d'Enghien	Id.....	30 août 1843.
94	Dupont, P.....	Quevaucamps.....	Id.....	16 septembre 1859.
93	Dupont, S.-A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Tournai.....	Id.....	25 août 1828.
96	Dupont, J.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Lennick-St-Quentin.	Brabant.....	18 août 1846.
97	Dupont, P.-S., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Velaines.....	Hainaut.....	20 octobre 1856.
98	Duquesne, T., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Rebecq-Rognon....	Brabant.....	9 septembre 1840.
99	Dusart, P.....	Gœgnies-Chaussée..	Hainaut.....	2 septembre 1841.
100	Duvieusart, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Fosse.....	Namur.....	13 septembre 1858.
101	Elsen, P.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Vilverde.....	Brabant.....	21 septembre 1838.
102	Évrard, F.-J.-N., médecin vétérinaire du Gouvernement, membre de l'Académie royale de médecine.	Dinant.....	Namur.....	29 avril 1819.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATES DES DIPLOMES.
103	Fabry, F., fils, médecin vétérinaire du Gouvernement.	Diest.....	Brabant.....	19 septembre 1857.
104	Fabry, M., père, médecin vétérinaire du Gouvernement.	Léau.....	Id.....	28 janvier 1822.
105	Faucon, A.....	Villers-Perwin.....	Hainaut.....	25 octobre 1856.
106	Fauville, A.-J.....	Nalines.....	Id.....	22 septembre 1858.
107	Féris, J.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Tintigny.....	Luxembourg.....	2 septembre 1859.
108	Foelen, C.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Tirlemont.....	Brabant.....	16 avril 1809. 2 juin 1817.
109	Foelen, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Saint-Trond.....	Limbourg.....	2 juin 1817.
110	Fontaine, L.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Baisy-Thy.....	Brabant.....	31 août 1840.
111	Foucart, D.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Braine-Lalleud.....	Id.....	15 octobre 1856.
112	Fourdrigny, C., médecin vétérinaire au 1 <sup>er</sup> régiment d'artillerie, membre de l'Académie royale de médecine.	Gand.....	Flandre orientale..	50 août 1820.
113	Frère, G.-J.....	Fontaine-l'Évêque...	Hainaut.....	29 septembre 1858.
114	Gailly, F.....	Quaregnon.....	Id.....	31 août 1840.
115	Galler, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Jemeppe.....	Liège.....	50 août 1845.
116	Garot, C.-J.....	Hocgarden.....	Brabant.....	24 août 1845.
117	Gaudy, F.-P.-G.-J., professeur à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat, membre de l'Académie royale de médecine.	Cureghem.....	Id.....	Octobre 1825. 3 août 1825.
118	Gaudy, N.....	Lens.....	Hainaut.....	9 février 1821.
119	Gaudy, V., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Soignies.....	Id.....	19 septembre 1857.
120	Gentinne, C.-I.....	Nomalle.....	Liège.....	Août 1847.
121	Genest, E.....	Anthée.....	Namur.....	10 août 1846.
122	Gérard, P.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Verviers.....	Liège.....	2 septembre 1859.
123	Gérard, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Florene.....	Namur.....	Id.
124	Gilot.....	Velm.....	Limbourg.....	12 septembre 1859.
125	Glorieux, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Antoing.....	Hainaut.....	16 juillet 1859.
126	Godart, J.....	Florene.....	Namur.....	8 août 1842.
127	Godart, J.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Philippeville.....	Id.....	18 avril 1815.
128	Godfroid, O., médecin vétérinaire au 1 <sup>er</sup> régiment de chasseurs.	Mons.....	Hainaut.....	15 octobre 1856.
129	Goyens, H.....	Hal.....	Brabant.....	15 février 1807.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATES DES DIPLOMES.
150	Grumiaux, H.....	Mons.....	Hainaut.....	15 septembre 1838.
151	Guérin, L.-J.-A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Iluy.....	Liège.....	22 janvier 1822.
152	Guillemyn, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Thielt.....	Flandre occidentale.	1 avril 1822.
155	Guillemyn, F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Gand.....	Flandre orientale..	2 septembre 1859.
154	Guilmot, D., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Havelange.....	Namur.....	18 août 1842.
155	Hachez, J.-H.-N.....	Dinant.....	Id.....	9 septembre 1840.
156	Haenraets, M., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Maeseycck.....	Limbourg.....	14 septembre 1859.
157	Hardy, C., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Bastogne.....	Luxembourg.....	7 septembre 1838.
158	Hannecart, A.....	Strée.....	Hainaut.....	23 août 1841.
159	Havaux, D.....	Virginal-Samme....	Brabant.....	10 septembre 1859.
140	Hela, H.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Jauche.....	Id.....	21 octobre 1824.
141	Hendrix, P.-J., médecin vétérinaire au 5 <sup>e</sup> régiment d'artillerie.	Tournai.....	Hainaut.....	29 octobre 1840.
142	Henry, J.-J.....	Sauvenière.....	Namur.....	25 octobre 1856.
145	Henry, L.....	Id.....	Id.....	12 septembre 1848.
144	Hornaert, V., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Courtrai.....	Flandre occidentale.	13 octobre 1856.
145	Horgnies, A.....	Hantes-Wiheries....	Hainaut.....	25 octobre 1856.
146	Houba, J.-J., père, médecin vétérinaire du Gouvernement.	Rocheftort.....	Namur.....	En 1820.
147	Houba, Jacques-Joseph, fils.....	Id.....	Id.....	9 septembre 1840.
148	Houben, F.....	Fexhe-lez-Sims....	Liège.....	30 octobre 1810.
149	Hubert, C.....	Rognée.....	Namur.....	25 octobre 1856.
150	Huet, F.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Nivelles.....	Brabant.....	9 septembre 1857.
151	Istas, H.....	Éhein.....	Liège.....	11 août 1841.
152	Jacquet, A.....	Liège.....	Id.....	14 septembre 1859.
155	Jacquemyns, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Molenbeck-St-Jean..	Brabant.....	30 août 1845.
154	Jadoul, J.-C.-J.....	Waremmé.....	Liège.....	19 septembre 1857.
155	Jamotte, L.....	Vieime.....	Id.....	12 septembre 1848.
156	Janné, J.-B.....	Hex.....	Limbourg.....	1 avril 1822.
157	Janné, J.-B., fils.....	Id.....	Id.....	9 septembre 1848.
158	Jenot, L.-A.-C., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Burdinne.....	Liège.....	26 octobre 1856.
159	Jossart, J.-J.....	Bonlez.....	Brabant.....	19 septembre 1857.
160	Jouret, C.-L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Sottegem.....	Flandre orientale..	29 septembre 1858.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATES DES DIPLOMES.
161	Kluyskens, C.-P., médecin vétérinaire au 1 <sup>er</sup> régiment de lanciers.	Louvain.....	Brabant.....	5 août 1850.
162	Labeye, E., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Battice.....	Liège.....	25 octobre 1856.
163	Labouverie, L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Wellin.....	Luxembourg.....	5 septembre 1848.
164	Lacour, N., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Xendremael.....	Liège.....	21 septembre 1858.
165	Laforce, D.-F.....	Moerkerke.....	Flandre occidentale.	15 août 1844.
166	Lambeau, E.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Beauvechain.....	Brabant.....	9 septembre 1857.
167	Lambot, L.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Binche.....	Hainaut.....	30 décembre 1851.
168	Lardenoey, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Grobbendonck.....	Anvers.....	9 avril 1821.
169	Larsimont, A.....	Trazegnies.....	Hainaut.....	29 septembre 1858.
170	Latour, J.....	Latinne.....	Liège.....	9 septembre 1848.
171	Laveine, V.-H.....	Soignies.....	Hainaut.....	15 octobre 1856.
172	Lavend'homme, J.-B.....	Feluy.....	Id.....	25 janvier 1852.
175	Lebrun, P.-L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Thuillies.....	Id.....	22 juin 1810. 22 septembre 1817.
174	Leclercq, X.-J.-B.....	Mettet.....	Namur.....	19 septembre 1857.
175	Leclercq, C., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Walcourt.....	Id.....	Id.
176	Lecomte, C.-L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Gand.....	Flandre orientale..	29 septembre 1858.
177	Lecouturier, L.-J.-G., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Walhain-St-Paul....	Brabant.....	16 octobre 1856.
178	Legrain, F., médecin vétérinaire au régiment des guides.	Bruxelles.....	Id.....	15 octobre 1856.
179	Legrain, F.-J., médecin vétérinaire au 1 <sup>er</sup> régiment d'artillerie.	Gand.....	Flandre orientale..	19 septembre 1857.
180	Lejeune, F.-E., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Arlon.....	Luxembourg.....	16 août 1815. 14 février 1820.
181	Lelong, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Lahestre.....	Hainaut.....	26 août 1827.
182	Leloup, J.-F., médecin vétérinaire du Gouvernement (nommé provisoirement).	Chénée.....	Liège.....	9 septembre 1840.
183	Lemaire, A.....	Hyon.....	Hainaut.....	8 janvier 1856.
184	Leroy, H.-J.....	Balâtre.....	Namur.....	27 octobre 1829.
185	Lescrive (Alphonse).....	Biévène.....	Hainaut.....	18 août 1846.
186	Leva, H.-N.-J.-C., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Louvain.....	Brabant.....	7 août 1820.
187	Lienard, E.....	Alost.....	Flandre orientale..	24 août 1845.
188	Lhoist, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Stavelot.....	Liège.....	14 septembre 1859.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATES DES DIPLOMES.
189	Loontjens, L.....	Thielt.....	Flandre occidentale.	17 septembre 1840.
190	Loriers, J.-M.-J.....	Anvers.....	Anvers.....	24 août 1845.
191	Macorps, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Huy.....	Liège.....	15 septembre 1858.
192	Macorps, V.....	Id.....	Id.....	5 septembre 1848.
195	Malrechauffé, C.-L.-J.....	Ohain.....	Brabant.....	31 juillet 1845.
194	Marcoux, J.-F., médecin vétérinaire au 2 <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.	Gand.....	Flandre orientale..	23 octobre 1856.
193	Maris, J.-H.....	Hasselt.....	Limbourg.....	5 juin 1847.
196	Maréchal, C.....	Anvaing.....	Hainaut.....	14 septembre 1859.
197	Martin, S.....	Ciney.....	Namur.....	10 septembre 1857.
198	Mathieu, F.-J., médecin vétérinaire au 4 <sup>e</sup> régiment d'artillerie.	Alost.....	Flandre orientale..	19 septembre 1857.
199	Matthys, C.....	Wetteren.....	Id.....	14 septembre 1859.
200	Masson, Ch., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Dour.....	Hainaut.....	29 septembre 1858.
201	Mercier, L.....	Herchies.....	Id.....	15 août 1845.
202	Michels, F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Beveren.....	Flandre orientale..	17 septembre 1840.
205	Michez, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Boussu.....	Hainaut.....	5 septembre 1844.
204	Michotte, E.-F.-J., médecinvétéri- naire du Gouvernement.	Namur.....	Namur.....	18 octobre 1807. 27 septembre 1816.
203	Michotte, P., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Zetrud-Lumay.....	Brabant.....	20 septembre 1857.
206	Minne, C.....	Eecloo.....	Flandre orientale.	24 août 1845.
207	Mommen, G., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Herck-la-Ville.....	Limbourg.....	14 septembre 1859.
208	Moons, J.-J.	Wommelghem.....	Anvers.....	24 février 1852.
209	Moons, J.-L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Id.....	Id.....	2 septembre 1841.
210	Moreau, L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Ciney.....	Namur.....	9 septembre 1840.
211	Mortier, F.....	Solre-Saint-Géry.....	Hainaut.....	7 septembre 1840.
212	Nevejan, D., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Langemarq.....	Flandre occidentale.	14 septembre 1859.
215	Nevejan, D.....	Dixmude.....	Id.....	16 août 1845.
214	Noël, P.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Louvain.....	Brabant.....	17 octobre 1852.
215	Palmans, L.....	Lokeren.....	Flandre orientale..	29 septembre 1858.
216	Patron, A.....	Philippeville.....	Namur.....	19 septembre 1857.
217	Pauwels, J.-F.-J.....	Bruxelles.....	Brabant.....	9 octobre 1811.
218	Pétry, A., médecin vétérinaire du Gouvernement, membre de l'A- cadémie royale de médecine.	Liège.....	Liège.....	30 août 1828.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATES DES DIPLOMES.
219	Pirnay, J.....	Alleur.....	Liège.....	9 septembre 1840.
220	Pirard, F.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Verviers.....	Id.....	7 septembre 1858.
221	Pittoors, J.....	Herenthals.....	Anvers.....	31 août 1840.
222	Plomteux, S.-J.....	Jehay-Bodegnée....	Liège.....	5 septembre 1848.
223	Pringalle, L.-L.....	Bléharis.....	Hainaut.....	13 septembre 1848.
224	Putzeys, G.....	Seraing-le-Château..	Liège.....	5 septembre 1848.
225	Rassart, L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Beaumont.....	Hainaut.....	30 août 1856. 13 octobre 1856.
226	Remy, E.....	Frameries.....	Id.....	6 août 1845.
227	Renneboog, L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Alost.....	Flandre orientale..	19 septembre 1859.
228	Renier, B.-G.-M., médecinvétéri- naire du Gouvernement.	Waremme.....	Liège.....	19 juillet 1859.
229	Reul, J.-B., médecin vétérinaire au 4 <sup>e</sup> régiment d'artillerie.	Termonde.....	Flandre orientale..	7 septembre 1858.
230	Rimgoot, A.....	Assche.....	Brabant.....	13 mai 1832.
231	Rimbaux, F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	St-Josse-ten-Noode..	Id.....	13 octobre 1856.
232	Robert, C.-F.....	Gembloux.....	Namur.....	Id.
233	Robert, A.....	Eghezée.....	Id.....	19 septembre 1847.
234	Roelands, D.....	Nieuwerkerken....	Flandre orientale..	14 septembre 1859.
235	Romedenne.....	Andenne.....	Namur.....	18 août 1842.
236	Rousselle, J.-B., médecinvétéri- naire du Gouvernement.	Sombreffe.....	Id.....	7 septembre 1815.
237	Rousseau, A.....	Écaussines-d'Enghien	Hainaut.....	29 août 1845.
238	Rutten, J.-J., médecinvétéri- naire du Gouvernement (nommé pro- visoirement).	Visé.....	Liège.....	29 septembre 1858.
239	Scheerens, P.....	Anvers.....	Anvers.....	4 août 1851.
240	Scheler, A., médecinvétéri- naire du Gouvernement.	Ixelles.....	Brabant.....	11 août 1847.
241	Schollaert, J.-B.....	Sottegem.....	Flandre orientale..	24 août 1845.
242	Schoofs, M.-M., médecinvétéri- naire du Gouvernement.	Looz.....	Limbourg.....	24 août 1845.
243	Seghin, F., médecinvétéri- naire du Gouvernement	Houdeng-Goegnies..	Hainaut.....	23 octobre 1856.
244	Sellier, A., médecinvétéri- naire de la garnison.	Tirlemont.....	Brabant.....	2 septembre 1841.
245	Serexhe, H.-D., médecinvétéri- naire du Gouvernement.	Aubel.....	Liège.....	7 août 1829.
246	Sevenants, H., médecinvétéri- naire du Gouvernement.	Bilsen.....	Limbourg.....	24 août 1845.
247	Seyler, J.....	Arlon.....	Luxembourg.....	29 août 1845.
248	Spinette, médecinvétéri- naire du Gouvernement.	Pâturages.....	Hainaut.....	23 octobre 1856.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATE DES DIPLOMES.
249	Staumont, médecin vétérinaire au 2 <sup>e</sup> régiment d'artillerie.	Liège.....	Liège.....	28 octobre 1836.
250	Stevens, J.-B.....	Tubize.....	Brabant.....	16 octobre 1836.
251	Stuyck, J.....	Aertselaer.....	Anvers.....	9 septembre 1857.
252	Sulmon, B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Bevere.....	Flandre orientale..	11 août 1847.
253	Taminiaux, F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Fontaine-Valmont...	Hainaut.....	12 octobre 1812. 22 septembre 1817.
254	Thiebaut, G.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Marcinelle.....	Id.....	13 novembre 1814. 13 novembre 1820.
255	Thomas, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Montigny-le-Tilleul..	Id.....	15 février 1836.
256	Thiernesse, T.-A., professeur à l'école vétérinaire de médecine et d'agriculture de l'Etat, membre de l'Académie royale de médecine.	Cureghem.....	Brabant.....	15 octobre 1836.
257	Thys, L., médecin vétérinaire au 2 <sup>e</sup> régiment de chasseurs.	Tournai.....	Hainaut.....	21 août 1841.
258	Tomballe, P.-E., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Liège.....	Liège.....	15 mai 1807. 7 juin 1819.
259	Trivier, J.-O.....	Quevaucamps.....	Hainaut.....	3 septembre 1848.
260	Tronche, F.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Tournai.....	Id.....	14 septembre 1859.
261	Urbain, J.-B.....	Pâturages.....	Id.....	3 février 1821.
262	Vaes, T., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Hasselt.....	Limbourg.....	30 août 1845.
265	Vanbever, V.....	Atti.....	Hainaut.....	24 août 1845.
264	Van Cutsem, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Hal.....	Brabant.....	9 septembre 1857.
265	Vandeneede, F.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Opwyck.....	Id.....	19 septembre 1857.
266	Vandennevel, J.-A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Gheel.....	Anvers.....	25 août 1841.
267	Vandenmaegdenbergh, P.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Wilmarsdonck.....	Id.....	18 août 1846.
268	Vandeputte, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Malines.....	Id.....	30 octobre 1810.
269	Van der Elst, G.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Tongre-St-Martin...	Hainaut.....	25 août 1841.
270	Vanderschueren, Th., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Grammont.....	Flandre orientale..	15 août 1847.
271	Vanderschueren, L.....	Ninove.....	Id.....	15 mai 1851.
272	Vande Wattyne, L., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Bruges.....	Id.....	21 janvier 1818.
273	Vande Wattyne, C., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Dixmude.....	Id.....	7 juillet 1854.
274	Van Eutbroeckx, F.-J.....	Geet-Betz.....	Brabant.....	19 juillet 1845.
275	Van Haeken, C., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Zele.....	Flandre orientale..	12 mars 1821.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES	PROVINCES.	DATE DES DIPLOMES.
276	Van Haelst, médecin vétérinaire au 2 <sup>e</sup> régiment d'artillerie.	Liège.....	Liège.....	18 octobre 1836.
277	Van Hersten, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Anvers.....	Anvers.....	5 juin 1827.
278	Van Hoorebeke, A.-G.....	Berchem.....	Id.....	15 mai 1832.
279	Vanhassel, Victor.....	Boissu.....	Hainaut.....	18 août 1846.
280	Vangrootloon J.-L.....	Petit-Jamine.....	Limbourg.....	5 septembre 1845.
281	Van Mexel, médecin vétérinaire au régiment des guides.	Bruxelles.....	Brabant.....	25 janvier 1852.
282	Van Monfort, médecin vétérinaire au 2 <sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.	Courtrai.....	Flandre occidentale.	
285	Van Overbeke, J.-B.....	Somergem.....	Flandre orientale..	23 août 1842.
284	Van Roy, J., médecin vétérinaire attaché au cours d'équitation.	Ypres.....	Flandre occidentale.	21 août 1841.
285	Van Seymortier, J.-A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Audenarde.....	Flandre orientale..	21 septembre 1838.
286	Vasset, N.-F., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Hannut.....	Liège.....	10 avril 1820.
287	Van Vynckt, J.....	Landegem.....	Flandre orientale..	50 août 1845.
288	Verbist, L.....	Heyst-op-den-Berg..	Anvers.....	4 août 1844.
289	Verheyen, P.-S., professeur à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat, inspecteur du service vétérinaire de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine.	Bruxelles.....	Brabant.....	7 août 1829.
290	Verjans, J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Looz.....	Limbourg.....	14 septembre 1859.
291	Verlinden, J.-F.....	Lierre.....	Anvers.....	50 juillet 1859.
292	Villers, G., médecin vétérinaire du Gouvernement (nommé provisoirement).	Chapon-Seraing....	Liège.....	28 août 1842.
295	Wallays, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Courtrai.....	Flandre occidentale.	10 septembre 1857.
294	Walravens, P.-J.-G., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Enghien.....	Hainaut.....	14 décembre 1855.
295	Wangermée, A., médecin vétérinaire au 1 <sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval.	Charleroy.....	Id.....	25 octobre 1856.
296	Wangermée, Ad., médecin vétérinaire au 1 <sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval.	Mons.....	Id.....	9 septembre 1840.
297	Wautelet, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Gilly.....	Id.....	21 septembre 1858.
298	Wauthier, J.....	Châtelineau.....	Id.....	5 septembre 1845.
299	Willème, J.-B., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Bertrix.....	Luxembourg.....	14 septembre 1859.
500	Wilmotte, R., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Soheit-Tinlot.....	Liège.....	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	PROVINCES.	DATE DES DIPLOMES.
501	Windelinx, A., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Tirlemont.....	Brabant.....	51 août 1840.
502	Warnots, L.-J., médecin vétérinaire du Gouvernement.	Saint-Trond.....	Limbourg.....	22 septembre 1859.
505	Wyvekens, A.....	Baudour.....	Hainaut.....	15 octobre 1856.

### RÉCAPITULATION.

PROVINCES.	MÉDECINS VÉTÉRINAIRES du GOUVERNEMENT	AUTRES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES.	TOTAL.
Anvers .....	9	11	20
Brabant.....	51	15	46
Flandre occidentale.....	11	5	16
Flandre orientale.....	15	12	27
Hainaut.....	57	40	77
Liège.....	20	16	56
Limbourg.....	8	8	16
Luxembourg.....	7	1	8
Namur.....	15	17	50
<b>TOTAL.....</b>	<b>151</b>	<b>125</b>	<b>276</b>
Vétérinaires de l'armée.....			27
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>			<b>505</b>

## ANNEXE B.

## EXAMEN DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES.

*Rapport au Roi.*

SIRE,

Les personnes qui, dans l'état actuel des choses, veulent obtenir le diplôme de médecin vétérinaire, n'ont à subir qu'un seul examen; elles sont interrogées à la fois sur toutes les sciences dont la connaissance est nécessaire aux hommes utiles qui se destinent à la pratique de la médecine des animaux. Cet état de choses donne lieu à de graves inconvénients. Ayant un trop grand nombre de matières à étudier à la fois, beaucoup d'aspirants ne peuvent, malgré leur bonne volonté, en apprendre complètement aucune. Obligés de s'occuper de branches accessoires ou préparatoires au moment où ils devraient s'attacher exclusivement aux sciences d'application, leurs efforts studieux s'éparpillent sur une foule d'objets, et ils restent en partie stériles, par cela même qu'ils doivent s'étendre à un cercle trop vaste de connaissances diverses.

Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour les élèves de l'école vétérinaire de l'État, et je ne doute pas qu'en y remédiant, les études de cet établissement ne deviennent beaucoup plus fortes qu'elles ne l'ont été dans le passé.

C'est sous l'empire de cette conviction qui, au reste, a été partagée par tous les hommes compétents en cette matière, et notamment par les membres de l'Académie royale de médecine, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, destiné à diviser en deux parties l'examen des médecins vétérinaires, et à appliquer ainsi, dès à présent, une réforme utile qui est prévue par un projet de loi, soumis aux Chambres législatives, le 23 novembre 1846.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'étude de la médecine vétérinaire, que les examens auxquels sont assujettis les aspirants au grade de médecin vétérinaire soient divisés en deux parties;

Revu Notre arrêté en date du 9 juin 1847 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y a, pour la médecine vétérinaire, deux grades : celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire, s'il n'a obtenu le grade de candidat vétérinaire.

Sont exceptés de cette disposition ceux qui, ayant, antérieurement à la date du présent arrêté, obtenu un diplôme de médecin vétérinaire, se présenteraient devant le jury pour obtenir un diplôme d'un grade supérieur.

ART. 3. Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 4. Le jury est composé de sept membres nommés par nous, pour une année,

Il est nommé de la même manière un suppléant à chaque juré ; en cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est convoqué par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. Le jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Il ne procède à l'examen que lorsque cinq membres, au moins, sont présents. En cas de partage, la voix du président est décisive.

ART. 6. Il y a annuellement une session du jury.

Elle s'ouvre, le premier lundi du mois d'août, par l'examen pour la candidature.

La durée des sessions est fixée par le Ministre de l'Intérieur, suivant le nombre de récipiendaires qui se présentent pour les examens.

ART. 7. L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

La physique,

La chimie,

La zoologie générale,

La botanique,

L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques,

L'anatomie générale,

La physiologie,

La matière médicale,

La pharmacie.

ART. 8. L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La pathologie et la thérapeutique générales et spéciales,

L'anatomie des régions,

La pathologie chirurgicale,

La médecine opératoire,

La maréchalerie,

L'obstétrique,  
 L'anatomie pathologique,  
 La clinique,  
 L'hygiène,  
 L'éducation des animaux domestiques,  
 L'extérieur,  
 Les maladies contagieuses et épizootiques,  
 La police sanitaire et la médecine légale.

ART. 9. Les examens se font par écrit oralement.

Il y a, en outre, un examen pratique. Cet examen comprend, pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire :

L'anatomie et la pharmacie.

Pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire :

La maréchalerie,  
 La médecine opératoire,  
 La clinique,  
 L'obstétrique.

ART. 10. L'examen par écrit précède l'examen oral, et celui-ci, l'examen pratique.

L'examen par écrit a lieu, à la fois, entre tous les récipiendaires. Ceux-ci peuvent néanmoins être divisés en plusieurs séries par un tirage au sort. Il leur est accordé six heures au moins pour faire leurs réponses.

Les récipiendaires sont admis à l'examen oral et pratique, suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par ceux qui ont concouru au premier examen écrit, et ainsi de suite.

ART. 11. Les questions qui doivent être posées par écrit sont tirées au sort et dictées immédiatement après aux récipiendaires.

Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 12. L'examen oral dure au moins une heure et demie pour chaque récipiendaire. Tout examen oral est public. Il est annoncé au moins trois jours d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 13. L'examen pratique se fait d'après les règles prescrites par l'art. 11 pour l'examen par écrit. Il est accordé à chaque récipiendaire au moins une demi-heure pour chacune des matières qui font l'objet de cet examen.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen écrit et oral.

ART. 14. Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires.

Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionné le mérite de l'examen écrit, oral et pratique. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 15. Les diplômes sont délivrés en Notre nom, suivant la formule

annexée au présent arrêté. Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que les examens ont eu lieu avec la plus grande distinction, avec distinction, ou d'une manière satisfaisante.

ART. 16. Les frais d'examen sont fixés à 50 francs pour le grade de candidat vétérinaire, et à 50 francs pour celui de médecin vétérinaire.

ART. 17. Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante : en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se représenter à l'examen dans la même session, à moins que le Ministre de l'Intérieur, sur un rapport spécial du jury, n'en ait autrement décidé.

Il ne paye plus de frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

ART. 18. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ART. 19. Chaque examinateur reçoit une indemnité de 25 francs par jour de voyage et de séjour. Les membres du jury qui résident à Bruxelles, ou dans un rayon de cinq kilomètres, ne reçoivent qu'une indemnité de 18 francs par jour de session.

ART. 20. Le jury s'assemble le jour de l'ouverture de la session, à neuf heures du matin, sous la présidence provisoire de son doyen d'âge, pour procéder à l'élection du président et du secrétaire.

ART. 21. Les jurés prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Le président provisoire prête le serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur; il reçoit ensuite le serment des autres membres.

ART. 22. Le Ministre de l'Intérieur détermine l'époque et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel les récipiendaires y sont admis, ainsi que les autres mesures réglementaires que les opérations du jury nécessitent.

ART. 23. Seront admises, cette année, à l'examen de médecin vétérinaire, les personnes qui se présenteront pour le subir, même sans avoir obtenu le grade de candidat vétérinaire.

Elles subiront l'examen d'après les règles fixées par l'arrêté royal du 9 juin 1847, qui, sauf l'application transitoire qu'il y a lieu d'en faire dans ce cas spécial, est rapporté.

ART. 24. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

*Modèle de diplôme annexé à notre arrêté du 10 mars 1848.*

Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire,  
Au nom du Roi des Belges.

Le sieur (*nom et prénoms du récipiendaire*), de (*lieu de naissance ou domicile*), après avoir subi avec (*le mérite de l'examen*) l'examen prescrit par (*l'art. 7 de l'arrêté royal du 18 mars 1848, pour la candidature — et l'art. 8 de l'arrêté royal du 10 mars 1848, pour la médecine vétérinaire*), a été, en séance publique, proclamé (*candidat, médecin*) vétérinaire.

(*Suivent les signatures.*)

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 10 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

*Jury d'examen pour la médecine vétérinaire.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1848 et l'arrêté ministériel du 31 du même mois, relatifs aux examens à subir par les personnes qui se présentent pour obtenir le grade de candidat vétérinaire ou de médecin vétérinaire ;

Vu la nécessité de régler le mode d'après lequel le jury procède pour déterminer la valeur des examens,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le jury pose à tous les candidats, pour chacune des matières indiquées aux art. 7, 8 et 9 de l'arrêté royal précité, le même nombre de questions pratiques ou par écrit.

ART. 2. Chacun des membres du jury applique à chaque réponse une cote qui en détermine la valeur.

Cette cote est fixée d'après les tableaux ci-après, dont les chiffres indiquent a valeur à donner à une réponse parfaite.

## TABLEAU N° 1.

## CANDIDATURE VÉTÉRINAIRE.

Examen par écrit . . . . . 100

*Examen oral.*

1 La physique . . . . .	15
2 La chimie . . . . .	20
3 La zoologie générale . . . . .	10
4 La botanique . . . . .	15
5 L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques.	20
6 L'anatomie générale . . . . .	20
7 La physiologie . . . . .	20
8 La matière médicale . . . . .	15
9 La pharmacie . . . . .	15
	— 150

*Examen pratique.*

Anatomie . . . . .	50
Pharmacie . . . . .	20
	— 50
Total général. . . . .	300

Ne pourront être déclarés candidats vétérinaires que ceux qui auront obtenu au moins le médium des points fixés pour les examens écrit et pratique, et le médium sur les nos 1, 2, 3 et 4 réunis, sur les nos 5, 6 et 7 réunis, et les nos 8 et 9 réunis de l'examen oral.

## TABLEAU N° 2.

## MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

Examen par écrit . . . . . 100

*Examen oral.*

1 La pathologie et la thérapeutique générales et spéciales . . . . .	20
2 L'anatomie des régions . . . . .	15
3 La pathologie chirurgicale . . . . .	20
4 La médecine opératoire . . . . .	20
5 La maréchalerie . . . . .	15
6 L'obstétrique . . . . .	15
A reporter. . . . .	105
	100

	Report . . . . .	105	100
7	L'anatomie pathologique . . . . .	15	
8	La clinique. . . . .	20	
9	L'hygiène . . . . .	15	
10	L'éducation des animaux domestiques . . . . .	15	
11	L'extérieur. . . . .	10	
12	Les maladies contagieuses et épizootiques . . . . .	10	
13	La police sanitaire et la médecine légale. . . . .	10	
		—	200

*Examen pratique.*

Maréchalerie . . . . .	15	
Médecine opératoire . . . . .	30	
Clinique. . . . .	30	
Obstétrique. . . . .	25	
	—	100
Total général . . . . .		400

Ne pourront être déclarés médecins vétérinaires que ceux qui auront obtenu au moins le médium des points fixés pour chacun des examens écrit et pratique, et pour les n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 réunis, pour les n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7 et 8 réunis, et pour les n<sup>os</sup> 9, 10, 11, 12 et 13 réunis de l'examen oral.

ART. 3. Les mentions à insérer dans le diplôme à délivrer par le jury, conformément à l'art. 15 de l'arrêté royal du 10 mars 1848, seront déterminées d'après les bases suivantes :

1<sup>o</sup> D'une manière satisfaisante, pour le candidat qui aura obtenu plus du médium et moins des trois quarts du total des points des trois examens, appréciés comme il a été dit ci-dessus à l'art. 2;

2<sup>o</sup> Avec distinction, pour celui qui aura obtenu les  $\frac{2}{4}$  des points ;

3<sup>o</sup> Avec grande distinction, pour celui qui aura obtenu plus des trois quarts des points et moins que le *maximum* ;

4<sup>o</sup> Avec la plus grande distinction, pour celui qui aura obtenu le *maximum*.

ART. 4. Dans la délibération à prendre sur l'examen de chaque candidat, le jury se mettra d'accord sur le nombre de points à lui donner, en prenant pour base la valeur accordée à chaque réponse écrite, orale ou pratique, par l'examineur le plus compétent.

ART. 5. Par dérogation à l'art. 8 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1848, les examens oraux et écrits auront lieu à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État.

Lors de l'examen par écrit, les questions seront dictées aux candidats successivement, lorsque les réponses à la question précédente auront été recueillies. Le jury fixera d'avance le temps accordé pour la remise de chaque réponse.

Bruxelles, le 22 juillet 1849.

CH. ROGIER.

## ANNEXE C.

## STATISTIQUE AGRICOLE. — SITUATION DU BÉTAIL.

*Rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur par la commission centrale de statistique.*

Bruxelles, le 15 septembre 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission centrale de statistique a eu l'honneur de vous exposer, au mois de novembre dernier, quelques-uns des résultats de la statistique agricole qui s'achève en ce moment. Elle croit devoir compléter aujourd'hui cet exposé sommaire, en vous remettant un tableau où est résumée la situation de cette branche importante de l'industrie agricole, qui a pour objet la production animale.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que l'état du bétail fournit la mesure la plus exacte de la richesse agricole d'un pays : plus les bestiaux s'accroissent en nombre et en valeur, plus la prospérité de l'agriculture et par conséquent celle du pays même augmente. Cette règle, qui ne souffre guère d'exceptions, se vérifie pour ainsi dire tous les jours en Belgique, et les faits dont nous allons vous présenter le résumé vous en démontreront la vérité jusqu'à la dernière évidence.

Il y avait, en Belgique, au mois d'octobre 1846, époque du recensement, 292,424 chevaux de tout âge et de toutes races, 9,785 ânes et mulets, 1,202,591 bêtes bovines, 662,157 moutons, 496,855 porcs et 110,000 boucs et chèvres. Réduits à un type commun, ces animaux représentent (1), au point de vue agricole, à peu près 1,561,514 têtes de gros bétail, ce qui fait 100 animaux de cette espèce pour 186 hectares (2) et pour 278 habitants.

Ce double rapport donne lieu à une observation importante : c'est que si, relativement à l'étendue du sol, notre pays est l'un de ceux de l'Europe où les bestiaux sont le plus nombreux, c'est en revanche l'un de ceux où, relativement à la population, le bétail est le plus rare.

De là cette conséquence qui, pour avoir été déjà signalée, ne mérite pas moins d'être de nouveau mise en relief, à savoir que si comme producteur d'engrais et de travail, le bétail satisfait peut-être aux besoins de notre agricul-

(1) A raison de 10 moutons ou chèvres et de 6 porcs pour une bête bovine ou un cheval.

(2) En ne tenant compte que des terres productives, ce rapport est de 100 têtes de gros bétail pour un hectare 73 centiares.

ture, il doit être loin de suffire à ceux de la population, comme producteur de matières alimentaires.

Ce n'est pas toutefois qu'à ces divers égards il n'y ait eu un accroissement notable dans cette partie de notre capital agricole. Des documents officiels prouvent en effet que, depuis 1850, notre production animale s'est développée dans une progression rapide et incessante, tandis qu'antérieurement et surtout à partir de 1816, elle semblait ou rester stationnaire, ou même décliner d'année en année. Ce fait mérite que nous nous y arrétions quelques instants. Pour ne parler d'abord que des chevaux, il résulte de dénombremens exacts que la Belgique possédait :

	En 1816.	En 1826.	En 1846.
Chevaux de plus de trois ans . . . .	204,209	211,416	216,145
Chevaux de moins de trois ans. . . .	49,895	45,014	76,279
Totaux . . . .	254,104	256,430	292,424

Ce qui revient à dire que, de 1816 à 1826, le nombre des chevaux a augmenté, dans notre pays, de 252 têtes par an, tandis que, de 1826 à 1846, il s'est accru annuellement de 1,799 têtes, et qu'à l'époque du dernier recensement, il dépassait de près de 40,000 têtes le chiffre le plus élevé qui ait été constaté avant la cession d'une partie de notre territoire. Nous pouvons exprimer ces résultats d'une manière plus claire encore, en avançant, comme les chiffres cités nous y autorisent, que de 1816 à 1826, il ne naissait, par an, en Belgique, que 16,000 à 17,000 chevaux, tandis qu'aujourd'hui le chiffre des naissances annuelles dépasse à coup sûr 25,000. Il n'est pas besoin de dire, en présence de ces données, que cette branche importante de notre industrie agricole a fait, dans ces dernières années, des progrès remarquables; ce qui montre d'une part combien étaient mal fondées les craintes de ceux qui en voyaient la ruine dans la construction de nos chemins de fer, et de l'autre que les sages mesures de police, prises par le Gouvernement pour assurer l'amélioration de notre race chevaline, ont eu de bons effets. On peut soutenir, sans s'exposer à se tromper, qu'aujourd'hui l'élevage des chevaux est l'une des principales sources de richesse de notre agriculture, ce que démontrent du reste et le développement de nos exportations qui ont doublé depuis quelques années, et l'énorme proportion (35 p. %) de jeunes animaux de cette espèce qu'on compte dans toutes les provinces, et qui y renouvellent les races avec une rapidité qu'on n'observe guère au même degré ailleurs.

Les faits que nous venons de résumer, touchant la race chevaline, prouvent combien nous étions fondés à dire que c'est depuis 1850 surtout, que la production animale s'est accrue en Belgique. Ceux que nous allons exposer démontreront que cette assertion, entendue de la race bovine, est encore mieux justifiée. Les animaux de cette race occupent le premier rang dans notre économie rurale. Le nombre en était, en 1846, de 1,202,591 têtes, et de 1,099,280 en défalquant les animaux âgés de moins de trois mois. Si nous nous reportons au passé, nous trouvons qu'en ne tenant compte que des animaux âgés de plus de trois mois, il y avait en Belgique :

	En 1816.	En 1826.	En 1856.	En 1846.
Bêtes bovines,	981,282	886,740	930,112	1,099,280

Ce qui nous autorise à dire que, de 1816 à 1826, notre gros bétail a diminué de 94,542 têtes, tandis qu'il s'est accru de 45,372 têtes de 1826 à 1836, et de 169,168, de 1836 à 1846. Ce dernier chiffre est d'autant plus remarquable, qu'à l'époque du recensement qui l'a fourni, notre territoire était notablement réduit.

A quelles causes faut-il attribuer ces oscillations qui se sont produites dans l'une des principales branches de la richesse du pays? Faut-il les chercher en partie, comme on l'a prétendu, dans l'immense consommation des armées qui, avant 1816, sillonnaient le continent, et dont les besoins surexcitaient la production, en assurant aux éleveurs des bénéfices qu'il ne leur a plus été permis de réaliser après la conclusion de la paix? Doit-on les chercher, au contraire, dans la concurrence hollandaise, se développant en pleine liberté de 1816 à 1830, dans la réduction du débouché français, dans les modifications successives qu'a subies l'exploitation du sol? Il est possible que toutes ces causes aient agi à la fois sur la production du gros bétail dans notre pays; mais ce qui est certain, et ce que nous ne pouvons nous empêcher de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, c'est que de 1816 à 1830, tandis que le nombre de nos gros bestiaux décroissait pour ainsi dire régulièrement d'année en année, on voyait au contraire le bétail augmenter dans la même mesure en Hollande. Le nombre de têtes qui n'y était, en 1817, que de 895,250, s'y élevait, en 1827, à 1,012,013, ce qui constitue en dix ans un accroissement de 116,763, ou de plus de 11 p. %. Ce fait est d'autant plus digne d'attention que, depuis 1830, l'état du bétail paraît être resté à peu près stationnaire dans les Pays-Bas, puisqu'il résulte de documents officiels qu'à dater de cette époque il a augmenté tout au plus de 4 p. % en vingt ans.

Quoi qu'il en soit, nous sommes heureux d'avoir à constater les progrès remarquables que notre pays a réalisés et qu'il continue à faire dans cette branche importante de la production animale qui, sous différentes formes, est appelée à fournir tant de ressources alimentaires aux populations. Toutes les provinces ont participé, à divers degrés, à ces progrès, comme elles avaient eu, toutes, à l'exception du Luxembourg, leur part au décroissement signalé, dans le pays tout entier, avant 1830. Ce fait ressort clairement du tableau suivant où sont indiqués les bestiaux qui existaient dans les différentes parties du royaume en 1816, 1826, 1836 et 1846 :

	TÊTES DE BÉTAIL.			
	1816.	1826.	1836.	1846.
Anvers . . . . .	99,204	86,493	80,854	106,527
Brabant . . . . .	112,238	94,028	105,817	149,475
Flandre occidentale . .	144,820	131,243	123,285	148,627
Flandre orientale. . .	126,275	119,418	124,647	159,967
Hainaut . . . . .	103,694	95,274	80,695	133,954
Liège. . . . .	114,501	72,902	80,000	106,919
Limbourg . . . . .	112,078	103,465	118,667	80,163
Luxembourg . . . . .	103,799	129,711	148,730	122,833
Namur . . . . .	64,675	54,186	67,417	90,815
Le ROYAUME. . . . .	<u>981,282</u>	<u>886,740</u>	<u>930,112</u>	<u>1,099,280</u>

Nous ne croyons pas devoir insister sur les nombreuses inductions que nous pourrions tirer de ce tableau, mais il est un fait que nous avons déjà indiqué plus haut, et sur lequel nous croyons devoir revenir : notre pays, qui possède 41 têtes de gros bétail par kilomètre carré, ne cède le pas sous ce rapport qu'à la Hollande et à l'Angleterre qui en comptent 60 au moins pour la même étendue de territoire. Mais il n'occupe pas à beaucoup près le même rang, si l'on établit cette comparaison avec la population : nous voyons, en effet, qu'en 1846 il n'y avait en Belgique que 277 bêtes bovines pour 1,000 habitants, tandis que la Hollande, la plupart des contrées de l'Allemagne, le Wurtemberg notamment, comptent un nombre de bestiaux double à peu près pour la même population, et qu'en Angleterre la proportion est encore plus considérable. Notre pays est même à cet égard au-dessous de la France, où il y a 292 bêtes à cornes par 1,000 habitants, ce qui semblerait indiquer que le peuple belge est l'un de ceux d'Europe à qui le gros bétail fournit le moins de ressources alimentaires.

Sans nous prononcer dès à présent sur la valeur de cette induction, qui pourrait ne pas être aussi vraie qu'elle paraît être vraisemblable, nous croyons devoir vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que notre gros bétail se renouvelle avec une très-grande rapidité, puisque le nombre des animaux âgés de moins de deux ans forme le tiers de tous nos bestiaux, et qu'à ce compte la limite de leur vie serait, en moyenne, l'âge de six ans. Nous avons fait, à cet égard, des progrès marquants depuis 1850. En effet, tandis que le rapport des animaux âgés de moins de deux ans à ceux dont l'âge dépasse cette limite était, en 1816, de 57 p. c., et en 1826, de 51 p. c., il atteignait, en 1840, 49 p. c., et en 1846, 41 p. c. Ces chiffres semblent indiquer que, depuis 1850, la valeur de notre bétail a diminué d'une manière sensible, quoique, en réalité, le capital qu'il représente ait notablement augmenté par cela même qu'il s'est reproduit avec plus de célérité. Ils prouvent aussi, si nous ne nous trompons, que l'une des qualités auxquelles on doit attacher le plus de prix dans un pays comme le nôtre, à savoir la précocité de l'engraissement, s'est développée dans une grande mesure chez nos bestiaux : il est probable même que c'est grâce au développement de cette qualité que, malgré l'accroissement considérable de la population, la Belgique dispose aujourd'hui de ressources alimentaires aussi étendues qu'autrefois.

Les progrès que nous venons de constater dans la production des deux espèces d'animaux, qui jouent le plus grand rôle dans l'économie rurale, ne s'observe pas malheureusement chez la race ovine : cette race semble être en décadence dans notre pays depuis un grand nombre d'années, surtout depuis que la législation moderne a commencé à faire sentir ses effets par le morcellement de la propriété.

En 1846, on ne comptait plus en Belgique que 662,157 moutons : en 1816, le nombre s'en élevait à 996,650 têtes ; en 1825, à 774,114 : de la comparaison de ces chiffres, il résulte que nos moutons ont diminué de 334,475 têtes en trente ans, ou en moyenne de 11,149 têtes par an. On ne saurait attribuer cette perte aux causes qui, de 1816 à 1850, ont fait décroître le nombre de nos gros bestiaux. Nous voyons en effet que, pendant ces quinze années, la

Hollande, de son côté, a vu diminuer le nombre de ces moutons, ce qui nous autorise à penser que là, comme ici, cette diminution est due à des causes générales, qu'il convient de chercher à la fois dans le morcellement de la propriété, dans la baisse du prix de la laine, baisse produite par la concurrence étrangère, et dans le défrichement progressif des landes et des terrains incultes. Quoi qu'il en soit, la Belgique est aujourd'hui l'un des pays de l'Europe où les animaux de race ovine sont le moins nombreux, puisqu'on n'y compte que 22 de ces animaux par kilomètre carré, et seulement 153 par 1,000 habitants. Cette partie de notre capital agricole se renouvelle d'ailleurs, comme le reste, avec une grande rapidité, puisque les animaux âgés de moins d'un an comptent dans nos troupeaux pour 31 p. c., et qu'il ne faut pas trois ans et demi pour en refaire tout le matériel au moyen des agneaux élevés annuellement.

Les moutons sont heureusement les seuls animaux domestiques dont l'élevage décroît d'une manière sensible dans notre pays. Celui des chevaux et des bêtes à cornes suit, comme nous l'avons vu, une progression inverse. Il en est de même de la race porcine, race d'autant plus précieuse qu'elle fournit à peu près exclusivement la viande dont se nourrissent nos populations rurales et nos classes ouvrières.

La production des animaux de cette dernière espèce est en effet en progrès, et quoique nous n'ayons pour terme de comparaison que le recensement de 1840, dont l'exactitude n'est pas incontestable, nous croyons pouvoir avancer que, depuis cette année (1) jusqu'en 1846, époque du dernier dénombrement, notre race porcine a augmenté de près de 75,000 têtes, ou de plus de 15 p. c. Les animaux de cette espèce se renouvellent au reste avec une extrême célérité, puisqu'il résulte des faits constatés en 1845 et 1846, qu'en moyenne on en livre annuellement à la boucherie 71 p. c.

Nous aurions voulu nous attacher, Monsieur le Ministre, à faire ressortir, comme elles devraient l'être, toutes les inductions qu'on est en droit de tirer des tableaux que nous avons l'honneur de vous mettre sous les yeux : mais comme les relevés qu'ils fournissent ne sont que provisoires, et qu'ils doivent encore subir un dernier contrôle, nous croyons devoir nous borner à vous exposer les faits principaux qu'il nous a été permis de mettre en relief, sans avoir à craindre que des erreurs trop sensibles ne viennent les fausser. Il est cependant deux points que nous ne pouvons nous empêcher de vous signaler, parce qu'ils touchent directement au bien-être matériel de la population, nous voulons parler de la valeur des capitaux que représente notre bétail et des ressources alimentaires qu'il fournit annuellement au pays.

Quant au premier point, il nous est difficile d'indiquer quelque chose de bien exact; les éléments de calculs pareils ne peuvent se déterminer, même d'une manière approximative, qu'après des recherches minutieuses qu'il ne nous a pas encore été permis d'entreprendre. Nous ne croyons pas cependant nous écarter trop de la vérité en avançant que la valeur de nos animaux domes-

---

(1) En 1840, il y avait en Belgique 421,208 porcs.

tiques était, en 1846, de 250 millions à peu près, et que, depuis, ce capital s'est notablement accru.

Le recensement de 1846 met pour la première fois à notre disposition des données un peu précises sur la quantité de viande de boucherie, produite tous les ans dans notre pays. Il nous apprend, en effet, que pendant les années 1845 et 1846, on a engraisé pour l'exportation ou la consommation :

	1845. — TÊTES.	1846. — TÊTES.	MOYENNE. — TÊTES.	BÊTES ENGRAISSÉES par 1,000 HABITANTS.
Bêtes à cornes de deux ans et au-dessus.	56,020	49,534	52,777	12.2
Bêtes à cornes de moins de deux ans. .	27,732	23,471	25,601	5.9
Veaux . . . . .	70,978	66,979	68,978	15.9
Moutons d'un an et au-dessus . . . . .	61,470	57,433	59,451	13.7
Porcs de deux mois et au-dessus . . . . .	335,748	246,918	291,333	67.2

Comme dans notre pays le rapport des bœufs et taureaux aux vaches est à peu près de 7 p. %, et que, d'après des renseignements officiels recueillis par le Département de l'Intérieur, le poids moyen des animaux livrés à la boucherie dans nos principales villes ne dépasse pas 400 kilog. pour les bœufs, 300 kilog. pour les vaches, 250 kil. pour les génisses, 60 kilog. pour les veaux, 40 kil. pour les moutons, et 80 kil. pour les porcs, nous pouvons, en appliquant ces données à tous les animaux préparés dans le cours d'une année pour la consommation, déterminer d'une manière approximative la quantité de viande mise annuellement à la disposition du pays. Ces calculs nous donnent les résultats suivants pour la moyenne de 1845 et 1846 :

1,477,600	kil.	de viande de bœuf,
14,724,600	—	de vache,
6,400,250	—	de jeunes bêtes,
4,138,680	—	de veau,
2,378,040	—	de mouton,
23,306,640	—	de porc,

Soit en tout, 52,425,810 kil. de viande brute de toute espèce, qui se réduisent aux quantités suivantes de viande nette :

Viande de bœuf, vache et de jeune bétail, à raison de 60 p. % . . . . .	16,044,678	kilog.
Viande de mouton, à raison de 55 p. % . . . . .	1,307,932	—
Viande de porc, à raison de 75 p. % . . . . .	17,479,980	—
Soit en tout. . . . .	34,832,580	kilog.

de viande nette, sans parler de celle qui est fournie par les veaux livrés à la

boucherie quelques jours après leur naissance, par les agneaux ou par la race caprine, dont il n'a pas été tenu compte dans les relevés précédents. D'après ces chiffres, qui sont peut-être un peu au-dessus de la réalité, le poids des animaux abattus dans nos principales villes dépassent le poids moyen de ceux qui, dans tout le pays, sont livrés à la consommation, et en admettant que les importations et les exportations se compensent, on serait en droit de conclure que chaque habitant ne dispose, par an, que de 8 kil. de viande. Ce chiffre, quelque faible qu'il paraisse, ne sera pas contesté, si l'on ne perd pas de vue que nos douze principales villes, n'ayant ensemble qu'une population de 524,210 habitants, consomment, année commune, plus du tiers de toute la viande produite dans le pays, quoique d'ailleurs chaque habitant ne dispose pas en moyenne de 40 kil.

Le résultat que nous venons d'indiquer est au surplus confirmé par le nombre peu considérable de bestiaux existant dans notre pays relativement à la population : nous avons vu précédemment qu'en 1846 on comptait, en Belgique, pour 1,000 habitants, 277 bêtes bovines, 153 moutons et 112 porcs : comme il est constaté, d'autre part, qu'on ne prépare annuellement à la consommation que 7,5 pour cent de nos gros bestiaux, 11,4 pour cent de moutons et 71 pour cent de nos porcs, on peut se convaincre aisément que la quantité de viande produite tous les ans dans notre pays ne doit pas être considérable, eu égard au nombre des consommateurs. Cette quantité a-t-elle varié? La situation de notre population s'est-elle améliorée sous ce rapport depuis 1816? Il est difficile de répondre d'une manière précise à ces questions. Les données que nous possédons nous permettent toutefois de dire qu'en 1816 (\*) le rapport du gros bétail à la population était le même qu'en 1846; mais que pendant la période qui s'est écoulée entre ces deux années, ce rapport paraît s'être sensiblement amoindri, puisqu'en 1856 on ne constatait l'existence que de 218 bêtes bovines par 1,000 habitants, et en 1840 seulement 226. Il est vrai qu'à cette dernière époque, la Belgique possédait encore 182 moutons pour une population de 1,000 âmes, mais en revanche on n'y comptait pour le même nombre d'habitants que 104 porcs.

Quoi qu'il en soit de ces faits, que nous regrettons de ne pouvoir exposer d'une manière plus complète, on peut avancer, sans crainte de se tromper, que la proportion du bétail en général, relativement à la population, s'est accrue dans ces derniers temps, ce qui nous autorise à conclure que le pays y trouve maintenant une somme plus considérable d'aliments qu'autrefois. Nous aurions pu, Monsieur le Ministre, ajouter beaucoup de considérations à celles que nous venons de vous exposer; mais, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, les documents sur lesquels elles devraient s'appuyer ne sont pas définitifs; ils auront à subir un nouveau contrôle qui les rectifiera peut-être en certains

---

(\*) Nos provinces, à l'exception du Limbourg, du Luxembourg et de Namur, comptaient en 1816, pour une population de 2,551,467 âmes, 700,732 têtes de gros bétail, ce qui fait 274 têtes par 1,000 habitants.

points, et dès lors nous avons cru devoir ne nous attacher qu'aux faits principaux, en nous réservant de vous soumettre plus tard un travail plus étendu et plus complet.

Agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de nos sentiments respectueux.

*Le Secrétaire,*  
X. HEUSCHLING.

*Le Président,*  
QUETELET.

---



(45)

N° 2.

**SITUATION DU BÉTAIL**

**PENDANT**

**LES ANNÉES 1816 A 1827.**

*Situation du bétail pendant*

ESPÈCE DE BÉTAIL.		ANVERS.	BRABANT	FLANDRE	FLANDRE	
			MÉRIDIONAL.	OCCIDENTALE.	ORIENTALE.	
1816	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	73,124	83,448	107,436	92,564
		au-dessous. . . . .	26,080	28,790	37,334	33,711
	Moutons . . . . .	30,500	46,573	45,914	42,946	
1817	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	70,509	77,250	102,005	88,514
		au-dessous. . . . .	21,489	24,834	35,686	28,533
	Moutons . . . . .	22,352	38,006	40,558	36,133	
1818	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	68,888	78,016	96,271	88,007
		au-dessous. . . . .	20,054	24,241	37,063	29,063
	Moutons . . . . .	19,760	35,950	38,075	34,736	
1819	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	67,651	77,656	95,556	88,275
		au-dessous. . . . .	21,519	23,256	36,937	31,920
	Moutons . . . . .	18,531	33,900	37,820	33,765	
1820	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	67,587	76,388	95,776	89,733
		au-dessous. . . . .	21,869	22,635	36,230	32,606
	Moutons . . . . .	21,338	31,770	39,072	36,441	
1821	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	68,461	77,087	97,025	92,169
		au-dessous. . . . .	21,140	21,296	36,116	30,357
	Moutons . . . . .	22,900	31,189	39,768	37,099	
1822	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	67,458	77,922	96,851	91,740
		au-dessous. . . . .	20,370	21,156	35,497	29,962
	Moutons . . . . .	22,793	32,563	39,613	35,378	

les années de 1816 à 1827.

HAINAUT.	LIÈGE.	LIMBOURG.	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.	NAMUR.	TOTAL PAR ESPÈCE.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
76,887	85,602	60,793	70,485	44,580	714,899	981,282	
26,827	28,899	31,285	33,314	20,093	266,383		
102,552	192,112	155,933	209,162	142,937	969,630	969,630	
71,247	80,929	76,053	70,644	41,049	679,300	912,974	
21,469	25,979	23,786	30,330	16,339	233,674		
72,274	144,411	125,682	152,696	93,266	727,380	727,380	
68,917	78,361	75,906	72,287	41,765	663,494	894,992	
19,427	24,080	28,357	27,942	16,271	226,498		
65,647	128,522	123,919	140,540	89,927	679,276	679,276	
69,180	78,096	76,855	72,627	43,516	669,412	900,252	
18,303	25,099	29,399	28,016	16,391	230,480		
67,359	131,633	122,739	133,361	93,116	672,224	672,224	
69,272	58,660	75,436	85,899	44,188	662,939	894,136	
17,771	16,276	28,924	38,065	16,821	231,197		
70,913	87,152	120,000	174,218	98,973	680,477	680,477	
70,054	60,083	76,503	85,418	45,115	671,885	894,330	
17,011	16,170	28,951	35,339	16,065	222,445		
74,943	92,421	126,463	173,196	110,211	710,192	710,192	
68,990	58,717	73,938	86,914	45,342	669,872	888,807	
17,164	15,412	28,061	36,108	13,205	218,935		
73,732	89,258	124,956	203,389	113,609	735,291	735,291	

ESPÈCE DE BÉTAIL.		ANYERS.	BRABANT	FLANDRE	FLANDRE	
			MÉRIDIONAL.	OCCIDENTALE.	ORIENTALE.	
1823	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	67,301	74,278	95,945	91,829
		au-dessous. . . . .	19,633	21,086	34,314	29,396
	Moutons . . . . .	24,593	33,114	39,071	37,429	
1824	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	66,771	74,892	94,864	91,437
		au-dessous. . . . .	18,303	19,831	33,038	27,152
	Moutons . . . . .	26,000	33,352	38,237	35,295	
1825	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	66,793	73,869	94,818	90,822
		au-dessous. . . . .	18,739	10,138	32,895	27,202
	Moutons . . . . .	28,408	32,725	38,604	34,707	
1826	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	67,305	74,929	97,776	92,277
		au-dessous. . . . .	19,188	19,099	33,467	27,141
	Moutons . . . . .	"	"	"	"	
1827	Bêtes à cornes	au-dessus de 2 ans. . . . .	66,738	74,784	95,213	91,941
		au-dessous. . . . .	18,985	18,897	33,562	26,819
	Moutons . . . . .	"	"	"	"	

HAINAUT.	LIÈGE.	LIMBOURG.	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.	NAMUR.	TOTAL PAR ESPÈCE.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
67,266	59,405	75,347	90,841	44,689	667,001	887,317	
16,909	15,923	28,029	39,278	15,748	220,316		
74,455	92,750	126,245	225,496	119,288	772,441	772,441	
78,049	58,641	76,510	91,889	43,741	676,794	897,160	
22,076	14,611	27,879	42,891	14,585	220,366		
99,851	96,889	125,972	228,379	121,019	804,694	804,694	
77,952	57,055	74,515	91,098	42,239	669,161	882,634	
21,047	13,745	27,122	40,553	13,332	213,773		
95,916	96,344	126,913	206,860	113,657	774,134	774,134	
75,568	59,001	75,046	96,527	41,514	676,746	886,720	
19,706	13,901	28,416	36,384	12,672	209,974		
"	"	"	"	"	"	"	
74,667	59,341	73,707	89,907	40,747	666,995	874,706	
18,850	14,370	28,033	35,279	12,936	207,711		
"	"	"	"	"	"	"	

N° 3.

*Situation du bétail en 1836.*

PROVINCES.	NOMBRE DES MOUTONS.	NOMBRE DES BÊTES à CORSES.	NOMBRE DE CHEVAUX de TOUTE ESPÈCE.	NOMBRE DES CHEVAUX DE TRAIT.	NOMBRE DES BOEUFs DE TRAIT.
Anvers . . . . .	28,031	80,854	»	11,308	3,503
Brabant . . . . .	49,839	105,817	24,243	20,637	2,030
Flandre occidentale . . . . .	43,429	123,285	»	»	»
Flandre orientale . . . . .	50,345	124,647	»	24,759	72
Hainaut . . . . .	106,739	80,693	44,006	37,789	1,079
Liège . . . . .	90,000	80,000	»	»	»
Limbourg . . . . .	155,836	118,667	25,264	21,422	6,305
Luxembourg . . . . .	218,402	148,730	37,887	32,454	10,284
Namur . . . . .	136,311	67,417	»	21,281	3,242
	878,932	930,112			

(51)

N<sup>o</sup> 4.

**SITUATION DU BÉTAIL**

DANS

**LE ROYAUME DES PAYS-BAS.**

*Situation du bétail dans le*

ANNÉES.	BRABANT SEPTENTRIONAL.		CULDRE.		HOLLANDE MÉRIDIIONALE.		HOLLANDE SEPTENTRIONALE.		ZÉLANDE.	
	BÊTES à CORNES.	MOUTONS.	BÊTES à CORNES.	MOUTONS.	BÊTES à CORNES.	MOUTONS.	BÊTES à CORNES.	MOUTONS.	BÊTES à CORNES.	MOUTONS.
1817	415,650	58,071	403,380	56,757	437,761	45,518	446,883	98,293	39,985	19,848
1818	424,587	59,060	414,803	62,080	442,704	19,669	446,428	106,497	39,746	18,745
1819	427,815	56,803	420,988	72,334	452,300	20,088	424,344	122,843	40,764	18,881
1820	434,291	64,089	425,235	75,286	451,984	27,040	428,463	145,347	41,736	20,440
1821	434,074	66,281	417,568	73,243	452,878	28,539	426,789	145,781	42,048	21,246
1822	425,621	65,796	417,617	73,324	452,697	25,797	420,478	149,837	41,954	21,739
1823	424,488	66,273	422,925	75,936	453,873	30,448	416,615	157,444	41,297	21,805
1824	419,087	63,998	418,505	72,450	446,679	25,683	413,486	144,250	39,568	21,841
1825	445,338	64,454	417,658	69,074	448,673	28,545	446,533	133,386	40,206	23,200
1826	419,406	"	423,514	"	456,338	"	448,827	"	42,006	"
1827	417,959	"	426,400	"	464,213	"	424,746	"	41,633	"

*le royaume des Pays-Bas.*

UTRECHT.		FRISE.		OVERYSEL.		GRONINGUE.		DRENTHE.		TOTAL DES BÊTES à CORNES.	TOTAL DES MOUTONS.
BÊTES à CORNES.	MOUTONS.										
58,296	49,637	442,684	86,594	71,606	40,499	70,897	58,774	38,444	94,825	895,250	552,418
57,915	49,006	457,190	86,805	77,433	45,843	83,784	67,331	39,589	95,002	947,876	580,008
60,575	21,936	464,025	95,068	80,612	51,243	84,213	70,203	40,745	104,944	996,351	631,310
64,725	22,533	468,854	103,983	83,466	53,444	86,337	70,845	42,036	112,402	1,026,814	692,379
65,493	22,920	465,640	97,481	84,087	56,927	85,466	68,372	43,001	122,405	1,013,744	703,174
64,867	22,544	467,399	101,766	86,805	54,493	84,764	68,554	43,907	122,968	1,005,899	706,818
63,413	22,023	468,495	110,734	86,460	53,090	84,959	74,202	43,494	122,393	1,005,719	734,408
61,394	21,953	459,628	92,647	80,447	46,297	79,421	63,280	41,030	147,885	958,945	666,984
62,602	20,567	457,928	88,312	67,477	43,343	77,244	62,844	40,648	140,657	944,327	638,079
65,224	"	452,446	"	76,888	"	75,444	"	41,697	"	974,457	"
68,304	"	465,252	"	81,451	"	82,406	"	43,549	"	1,012,613	"